



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'article 1 de la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, et plus spécifiquement son article 30 §1 alinéa 2 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, il doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble, la Région wallonne et de la province de Luxembourg en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 22 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements Wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu notre arrêté du 09 octobre 2020 contenant les mesures complémentaires aux mesures fédérales à appliquer en province de Luxembourg pour limiter la propagation de l'épidémie ;



Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 22 octobre 2020 qui place la province de Luxembourg en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum, l'ensemble des indicateurs étant à la hausse ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 20 octobre 2020 ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 22 octobre 2020 qui indique pour la province de Luxembourg :

- un taux de reproduction de 1,146 (moyenne belge 1,283) ;
- une évolution du nombre de cas de 32% sur les 7 derniers jours (moyenne belge +69%) ;
- un temps de doublement de 17 jours (moyenne belge 9 jours) ;
- un taux de positivité de 21% (moyenne belge 16,6%) ;
- une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 1173 (moyenne belge de 1013) ;

Vu le rapport adressé par l'intercommunale de soins de santé VIVALIA ce 23 octobre 2020 concernant la situation des hospitalisations de patients en lits COVID, laquelle s'élève à 133 personnes dont 22 aux soins intensifs sur 31 places disponibles, que ces chiffres évoluent malheureusement d'heures en heures ;

Vu la réunion des bourgmestres et des chefs de corps des zones de police locale du 22 octobre 2020 au cours de laquelle la situation sanitaire de notre province a été expliquée, notamment la situation très préoccupante des hospitalisations et de la capacité des soins intensifs de VIVALIA laquelle arrivera à court terme à saturation de ses capacités si la progression du virus n'est pas ralentie très rapidement ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux patients non atteints du COVID-19 et d'accueillir tous les patients dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en province de Luxembourg et qu'elle touche toutes les tranches d'âge ;

Considérant que les analyses reçues ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou sur une catégorie socio-professionnelle spécifique ;



Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Que sur 44 communes, TOUTES dépassent un taux d'incidence de 250 (Source Sciensano 24/10/2020) ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant les échanges menés lors de la concertation du 23 octobre 2020 avec le Gouvernement wallon ;

Considérant la concertation de ce 23 octobre par le Ministre-Président de la Région wallonne au nom des cinq gouverneurs wallons avec la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur et le Commissaire du Gouvernement en charge de la crise du coronavirus ;

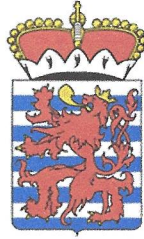
Considérant que dans la province d'Anvers, les faits ont démontré qu'une limitation de l'utilisation de l'espace public pendant la nuit a contribué de manière significative à une forte réduction du nombre de fêtes et de rassemblements ;

Considérant qu'en son article 16, l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020 prévoit, à l'échelle du Royaume une interdiction de circuler dans l'espace public entre 00h00 et 05h00 du matin ; que la situation spécifique de la province de Luxembourg, l'évolution à la hausse de tous les indicateurs, et le taux d'incidence sur les 14 derniers jours qui dépasse de loin le seuil d'alerte généralement fixé à 250 mais également la moyenne dans le pays justifient que des mesures complémentaires soient prises en élargissant la plage horaire d'interdiction pour encore limiter davantage les possibilités de contacts, de rassemblements privés et de fêtes, et en conséquence limiter les risques de contamination par contacts directs ; que la recommandation des experts de CELEVAL est de limiter à un par mois le nombre de personnes avec lesquelles on entretient des contacts étroits à l'exception de son ménage ;

Considérant qu'une mesure interdisant, sauf les exceptions visées, les déplacements et la présence sur la voie publique durant la période indiquée est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif, dans des lieux privés où le virus se propage rapidement lorsque les gens sont en proximité, rient, parlent et consomment de la nourriture ou des boissons, oubliant, souvent après avoir bu le respect des règles et la vigilance indispensable au maintien de la distance physique ;

Considérant que certains rassemblements privés, dans un contexte familial, amical ou festif, en raison notamment du nombre de participants, se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 18 octobre 2020 tel que modifié le 23 octobre (en particulier son article 17 §2), ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie



du contrôle des déplacements, ce qui est d'autant plus indiqué dans une province rurale au sein de laquelle les déplacements de ce type se font généralement en voiture, compte tenu des distances ;

Considérant que mes arrêtés du 09 octobre 2020 imposant des mesures de précaution supplémentaires, et du 13 octobre 2020 interdisant de tels déplacements entre 01h00 et 06h00 du matin ;

Qu'il est indispensable de réorganiser la vie sociale de manière à diminuer le risque de contamination dans les plus brefs délais, pour une durée limitée et en définissant les déplacements essentiels qui ne seront pas impactés par la mesure ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit et pendant une période de 26 jours est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle de la Wallonie et de la province de Luxembourg se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ;

Qu'elle présente davantage de cohérence pour la population de la province ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l'échelle supra-locale, a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tient compte des capacités actuelles des zones de police, elles-mêmes touchées par les conséquences de l'épidémie ;

Considérant qu'en province de Luxembourg, le risque ne se situe pas exclusivement dans des fêtes estudiantines, mais plutôt dans des rassemblements privés ;

Que ce risque ne peut, dans ces circonstances, être circonscrit à des communes ou parties de communes déterminées car ces festivités sont susceptibles de se dérouler partout sur le territoire, dans des endroits privés ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés dès 22h00 a pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées après 22h00 ;

Que cette mesure complète l'interdiction de se trouver sur la voie publique et l'espace public entre 00h00 et 05h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, telle que prévue dans l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;



Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Considérant que les commerces sont des lieux potentiellement caractérisés par une forte fréquentation, une promiscuité et une mixité d'âges ;

Considérant que la limitation de l'accès aux commerces est une mesure, déjà antérieurement appliquée, permettant de garantir davantage le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** Sur le territoire de la province de Luxembourg, il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales/intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

**Article 2.** Sans préjudice de décision plus restrictive de l'exploitant du commerce, dans tous types de commerces, les achats sont effectués soit seul, soit en compagnie d'une seule personne et ce, dans le respect de la distance de 1,5 mètre si celle-ci ne fait pas partie du même ménage.

Par dérogation à l'aliéna 1<sup>er</sup>, cette ou ces deux personnes, peuvent être accompagnés des enfants de moins de 12 ans vivant sous le même toit ou d'une personne ayant besoin d'une assistance.



**Article 3.** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg. Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur ce 24 octobre 2020 à 22h00. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le lundi 26 octobre 2020 à 06h00. Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'au 19 novembre 2020 à minuit.

**Article 4.** Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 7.** Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire ou par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. À la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. Au Commissaire Covid-19 ;
- k. Au Centre de Crise national ;
- l. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- m. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg
- n. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.



**Article 8.** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 24 octobre 2020.

  
Olivier SCHMITZ  
Gouverneur de la province de Luxembourg